

violences
envers les femmes
**LA FORMATION
DES PROFESSIONNEL-LE-S :**



Violences envers les femmes :

La formation des professionnel-les, une urgence de santé publique

* *
*

Le cadre juridique

Intervention de Patrick POIRRET
Procureur général près la cour d'appel de Nancy

Faculté de Médecine
Pierre et Marie Curie

Paris le 20 Novembre 2013 – 14h30

Je voudrais tout d'abord indiquer que je crois à l'humanité des successeurs d'Hippocrate.

Je ne peux résister à quelques citations des diverses traductions du Serment d'Hippocrate, en rapport avec le thème de cette journée :

Celle d'Emile Littré :

-... Dans quelque maison que je rentre, j'y entrerai pour l'utilité des malades.... Quoique je voie ou entende dans la société pendant, ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas....

Ou selon d'autres traductions :

- (Littré) : *Je le tairai et le considérerai comme un secret.*

- (J. Jouanna)..... *Je le tairai, considérant que de telles choses sont secrètes.*

- (M. Riquet et E. des Places) *je les tairai, estimant que ces choses là ont droit au secret des Mystères”.*

Celui de l'Université de Montpellier

“... Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux n'y verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets que me seront confiés et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime.....”

Mais aussi celui en usage au Canada

Je jure de ne jamais divulguer, hors le cas où la loi m'en fera un devoir, les secrets dont j'aurais pu avoir connaissance dans l'exercice de ma profession.

On retrouve cette notion de 'Secrets de famille' dans l'article R4127-51 du Code de la Santé Publique.

“Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients”.

Cependant, en rapport avec les violences faites aux femmes, on peut lire avec intérêt et espoir la formule du serment d'Hippocrate du Conseil National de l'ordre des médecins :

“..... Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état et leur conviction.

J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité....”

C'est aussi - dit-on - dans la mythologie grecque que serait né le secret professionnel.

Celui que Midas, en Asie Mineure, imposa à son barbier sous peine de mort.

Pour se débarrasser du fardeau, le barbier s'égarait dans le désert pour y murmurer le secret. Mais lorsque le vent soufflait, les roseaux qui poussaient alentour rejetaient le secret : *“Midas a des oreilles d'âne...”*.

Marcel Pagnol s'est sans doute inspiré de ce mythe en écrivant :

“Un secret, ce n'est pas quelque chose qui ne se raconte pas. Mais c'est une chose qu'on se raconte à voix basse, et séparément”.

Ou encore Michel Audiard :

“Le secret consiste à ne le répéter qu'à une seule personne à la fois”.

* *

*

Je ne viens pas ici en donneur de leçon mais partager avec vous le lourd bilan des violences faites aux femmes.

Il n'y a pas pire insécurité que celle du premier cercle de vie : celui du couple, celui de la famille.

On a dénombré en France en 2012, 791 morts violentes (homicides volontaires et coups mortels) dont 174 dans le couple.

Ces morts violentes représentent 22% de ces crimes en 2012.

Entre 2006 et 2012, 144 femmes décèdent en moyenne par an.

L'une d'elles a sans doute rencontré un médecin avant de mourir.

I - Le cadre Juridique

a) Le secret

Le plus connu des secrets professionnels est bien le secret médical actuellement défini par l'article **L 1110-4** du Code de la Santé Publique.

et précisé par l'article **R 4127-4** du Code de la Santé Publique :

Repris à **l'article 4** du Code de déontologie médicale.

Le Code pénal n'évoque pas le secret mais sa violation.

Article **226-13** du Code Pénal

b) La Révélation

Article L1110-4 alinéa 2 du Code de Santé Publique
et Article R41.27-44 du Code de Santé Publique.

1) Mettre en œuvre.....

2) Alerter

Repris à l'article 44 du Code de déontologie médicale.

Le Code Pénal, immédiatement après l'article 226-13 qui incrimine et réprime la violation du secret dispose en son article **226-14**.....

2 Cas : Mineurs et personnes vulnérables

Toute personne, avec son accord.

C) La non-Révélation

Pour mémoire, la non-assistance à personne en danger

Article 223-6 alinéa 1

Le Délit de l'article 434-3

Classé dans la rubrique des atteintes à l'action de la justice et plus précisément dans celles des entraves à la saisine de la justice.

II - La Pratique

La pratique du certificat médical initial concernant une personne victime de violences.

Pour des raisons de temps, je vous renvoie à la documentation ordinale et aux recommandations de la Haute Autorité de Santé.

Je crois nécessaire de rappeler, au cours de ce singulier colloque avec la patiente, au cœur du secret des familles :

Que le CSP précise qu'un médecin doit écouter, examiner mais aussi **Conseiller** (R 4127-7) ; doit s'efforcer en toutes circonstances, de soulager les souffrances du malade par des moyens **appropriés à son état** et l'assister moralement (R4127-37).

Qu'il doit d'abord :

- se poser les bonnes questions
- poser ensuite les bonnes questions

pour permettre la révélation.

J'ai en mémoire une réflexion d'un médecin sur la documentation disponible en salle d'attente ou dans le cabinet sur les violences faites aux femmes, de nature à permettre à la patiente de comprendre que ce sujet peut être abordé, qu'il est connu du praticien.

Il n'est pas demandé ici une prise en charge totale mais de permettre parfois la **Première Révélation** pour ensuite engager l'orientation de la patiente vers les meilleurs interlocuteurs.

≡ À la condition qu'ils soient connus du médecin !

Cette attention portée aux femmes victimes de violences ne doit pas faire ignorer la situation des enfants victimes ou exposés aux violences intrafamiliales.

Qu'il me soit permis de lire, le plus beau texte du Code de la Santé Publique, article **R 4127-43**.

"Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de la santé est mal compris ou mal préservé par son entourage".

Conclusion

Laissons - si vous le voulez bien - la conclusion à Hippocrate :

- Au Canada :

"Au moment où je vais exercer le métier pour lequel j'ai eu le privilège d'être formé, Je jure de toujours me souvenir qu'un patient n'est pas seulement un cas pathologique, mais aussi un être humain qui souffre.

- À celui qui entrera chez moi pour chercher simplement un réconfort, ce réconfort ne sera jamais refusé...."

- En France :

"Au moment d'être admis (admise) à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité.

.... J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité".

Paris, le 20 novembre 2013
Patrick POIRRET

Recueil de Textes législatifs

Code Pénal

- article 226-13

“La révélation d’une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d’une fonction ou d’une mission temporaire, est punie d’un an d’emprisonnement et de 15.000 euros d’amende.

- article 226-14

L’article 226-13 n’est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n’est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu’il s’agit d’atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n’est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l’accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la république les sévices ou privations qu’il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l’exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n’est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n’est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l’action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu’elles détiennent une arme ou qu’elles ont manifesté leur intention d’en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l’objet d’aucune sanction disciplinaire.

- article 223-6

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit comme l’intégrité corporelle de la personne s’abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 75.000 euros d’amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s’abstient volontairement de porter à une personne en péril l’assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

- article 434-3

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Recueil de Textes législatifs

Code de la Santé Publique

- article L1110-4

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de tout autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Texte Réglementaire

Code de la Santé Publique

- article R 4127-4

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

= à l'article 4 du Code de déontologie médicale.

- article R4127-7

Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

- article R4127-35

Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose.

- article R4127-37

En toutes circonstances, le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances du malade par des moyens appropriés à son état et l'assister moralement.

- article R4127-51

Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

- article R4127-44

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

= article 44 du Code de déontologie médicale.

- article R4127-43 (le plus beau du Code de Santé Publique !)

Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.